

désignés ci-après, pour la part prise par les habitants dans la construction et la réparation de leurs édifices communaux.

| | |
|--------------------------|---------|
| District de Takaroa..... | 500f » |
| — Manihi..... | 500 » |
| — Apataki..... | 500 » |
| — Tiputa..... | 500 » |
| — Avatoru..... | 1.000 » |
| -- Rotoava..... | 500 » |

Art. 2. Ces subventions seront mandatées au nom des présidents des Conseils de district ; la dépense sera imputée au budget du Service Local des Tuamotu, chapitre 2, article 3, exercice 1901.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 50. — DÉCISION fixant la composition du Conseil de Guerre permanent séant à Papeete.

(Du 10 février 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 6 janvier 1901 relatif à l'organisation provisoire du service de la Justice militaire dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 4 octobre 1889 sur l'application du Code de Justice maritime aux colonies ;

Vu la nécessité, par suite des mutations survenues dans la colonie, de fixer à nouveau la composition du Conseil de Guerre séant à Papeete ;

Sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil de Guerre permanent unique séant à Papeete sera composé comme suit :

MM. Collard, Capitaine d'artillerie coloniale, Commandant supérieur des Troupes, *Président* ;
Berrué, Capitaine d'Artillerie coloniale, *Juge*.
Nougé, Lieutenant de Gendarmerie coloniale, *id.*
Elis, Lieutenant d'Infanterie coloniale, *id.*
Vernier, Sergent-major d'Infanterie coloniale, *id.*
Bertrand, Commissaire de 1^{re} classe des Troupes coloniales, *Commissaire-rapporteur* ;
Véret, Sergent d'Infanterie coloniale, *Greffier*.